

1

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
ARRIVÉ LE
06 MAI 2004
SECRETARIAT
3^{ème} DIRECTION

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNES DE GIÈRES, MEYLAN,
MONTBONNOT, SAINT NAZAIRE LES EYMES,
SAINT ISMIER, BERNIN, CROLLES

**Enquête publique concernant le doublement de la
canalisation d'alimentation en eau potable du
Grésivaudan, présenté par le S.I.E.R.G**

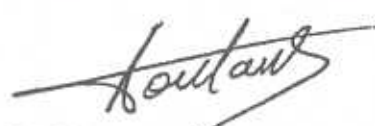
Enquête du 26 janvier 2004 au 27 février 2004

Rapport et conclusions
du commissaire enquêteur

15 x 18 c

Meylan, le 3 mai 2004

Le Commissaire Enquêteur



Paul FONTANILLE

**Enquête publique concernant le doublement de la
canalisation d'alimentation en eau potable du
Grésivaudan, présenté par le S.I.E.R.G**
Enquête du 26 janvier 2004 au 27 février 2004

SOMMAIRE

1. OBJET ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	page 3
1.1 objet et justifications réglementaires.....	page 3
1.2 dispositions administratives préalables.....	page 3
1.3 concertation préalable.....	page 3
1.4 publicité de l'enquête.....	page 3
1.5 déroulement de l'enquête.....	page 4
1.6 consistance du dossier.....	page 4
1.7 actions du commissaire enquêteur avant et après l'enquête....	page 4
1.8 participation du public.....	page 4
2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	page 5
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES REMARQUES FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	page 8
4. QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU SIERG À PROPOS DES REMARQUES EXPRIMÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE, RÉPONSES DU SIERG (REÇUES LE 28/04/04) COMMENTAIRES DU CE.....	page 9

CONCLUSIONS PERSONNELLES

ANNEXES :

- annexe 1 : liste nominative des remarques exprimées sur les 7 registres
- annexe 2 : classement des remarques par catégorie , communes
- annexe 3 : demande de compléments au dossier
- annexe 4 : lettre à la préfecture sur la nécessité de l'étude d'impact
- annexe 5 réponse de la préfecture et du ministère
- annexe 6: synthèse des questions présentées au SIERG
- annexe 7: réponses du SIERG
- annexe 8 : arrêté du préfet et décision du tribunal administratif
- annexe 9 : annonces dans les journaux
- annexe 10 : certificats d'affichage et registres d'enquêtes

1. Objet et déroulement de l'enquête

1.1 Objet et justifications réglementaires

Cette enquête est diligentée à la demande du S.I.E.R.G (syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise), qui souhaite doubler la canalisation d'adduction d'eau potable existante entre les communes de Gières et Crolles.

Actuellement existe une canalisation de diamètre 500 mm aboutissant à Crolles, mais devant les besoins accrus en eau potable du secteur Crolles -Bernin, accroissement essentiellement du au développement des industries de la micro-électronique de ce secteur, industries grandes consommatrices d'une eau parfaitement pure, le SIERG est amené à doubler la canalisation actuelle par une canalisation de diamètre 600 mm, selon un tracé différent du tracé de la canalisation existante.

Cette canalisation dont le produit de sa longueur par son diamètre est de 13000 m², rentre dans le champ des travaux visés par la loi du 12/07/83 et dans la liste reprise dans le tableau annexé à son décret d'application du 23/04/85, sous la rubrique 18 « *canalisations d'adduction d'eau potable : constructions de canalisations souterraines dans une nouvelle emprise lorsque le produit du diamètre extérieur des canalisations par leur longueur est supérieur ou égal à 5000 m²* »

En conséquence, cet ouvrage nécessite une enquête publique.

1.2 Dispositions administratives préalables

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du tribunal administratif en date du 19/12/2003.

L'arrêté préfectoral du 22/12/2003 a ordonné cette enquête, du 19/01/04 au 20/02/04 ; compte tenu du tracé de la canalisation, sept communes étaient concernées : Gières, Meylan, Montbonnot, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Bernin et Crolles.

Par suite d'un retard de transmission de cet arrêté dans ces communes, un décalage d'une semaine a été décidé et acté par l'arrêté préfectoral modificatif du 12/01/2004, fixant les dates de l'enquête du 26/01/04 au 27/02/04.

Chaque commune disposait du dossier de demande et d'un registre d'enquête mis à disposition pendant les heures d'ouverture des mairies.

1.3 Concertation préalable

Elle s'est exercée d'une part au cours des réunions du comité du SIERG, regroupant les 35 communes adhérentes à ce syndicat, et au cours desquelles a été prise la décision de faire ce doublement, et d'autre part auprès des propriétaires et exploitants concernés par le passage de la canalisation, afin de définir les servitudes et indemnités correspondantes, par accord amiable, le SIERG n'ayant pas sollicité la procédure d'utilité publique.

1.4 Publicité de l'enquête

Par publication 15 jours avant le début de l'enquête dans les journaux « le Dauphiné Libéré », le 05/01/04 (dates rectifiés le 19/01) et « les Affiches » le 02/01, (rectifié le 16/01) et appelé le 30/01. Les communes ont produit chacune leur certificat d'affichage.

Par ailleurs « la lettre du SIERG », lettre d'information de ce syndicat, développe ce projet dans son numéro 5 d'octobre 2003 ; le journal municipal de Crolles en fait également état dans son numéro de février 2004.

1.5 Déroulement de l'enquête

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- le 31 janvier 2004 en mairie de Crolles, de 9h à 11h
- le 9 février 2004 en mairie de Gières, de 14h à 17h
- le 20 février 2004 en mairie de Crolles, 14h à 17h
- le 27 février 2004 en mairie de Crolles, de 14h à 17h

Les registres ont été clos et transmis par les 7 maires concernés.

1.6 Consistance du dossier

Le dossier se compose d'une notice explicative et de différents plans de détails indiquant les différentes parcelles concernées et le détail du tracé dans les différents secteurs.

A ma demande, le dossier a été complété par une notice complémentaire, jointe au dossier, décrivant :

- ce qui avait été fait en matière de concertation préalable,
- d'indication de la durée des travaux, notamment en précisant la durée d'occupation pour chaque propriétaire,
- des mesures de protection adoptées contre les agressions extérieures vis à vis de la canalisation
- la signification claire des termes techniques employés
- et un plan de situation plus explicite, sur un fond de carte IGN, montrant l'ensemble du tracé des deux canalisations.

En page 2 de la notice, au paragraphe 1.2, il est indiqué que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, car bénéficiant de la dispense prévue à l'annexe I du décret n° 77.1141 du 12/10/1977 relatif aux études d'impact, laquelle annexe dispense les travaux d'installation et de modernisation des réseaux de distribution d'eau potable.

1.7 Actions du commissaire enquêteur avant et après l'enquête

avant :

- le 21/12/03 : récupération du dossier à la préfecture de l'Isère, fixation des dates de permanence
- le 05/01/04 : réunion avec le SIERG pour examiner et faire compléter le dossier
- le 09/01/04 : signature des registres et des dossiers à la préfecture de l'Isère,

après :

- le 05/03/04 : visite de la société ST Electronics pour information sur l'utilisation de l'eau dans ce type d'industrie.
- le 17/03/04 : réunion au SIERG pour examen des remarques formulées au cours de l'enquête et remise d'un document les regroupant
- le 26/04/04 : envoi par le SIERG de son mémoire en réponse aux questions.

1.8 Participation du public

La participation du public a été très nombreuse puisque ce sont 125 personnes qui se sont exprimées soit sur les registres ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, totalisant 274 remarques différentes (chiffres exacts à quelques unités près, compte tenu du fait que certaines personnes se sont exprimées à titre personnel et par le biais de pétitions) .

Parmi ces 125 personnes on peut distinguer :

- des associations : FRAPNA, EAU SECOURS (pétition regroupant sur différentes communes 40 signatures) Écologie et citoyenneté, Démocratie et écologie,
- des communes, soit en tant que telles ou sous la plume de conseillers municipaux : Gières, Bernin, Grenoble, Meylan, Villard Bonnot, St Ismier
- des individuels

On peut également noter que la majorité des remarques provient des registres des communes de Meylan (146), puis Crolles (50), Gières (44) puis St Ismier (13) , St Nazaire (8) , Bernin (7) et Montbonnot (6).

On trouvera dans les annexes au présent rapport, annexe 1 « liste des personnes et remarques exprimées » et annexe 2 « tableaux de classification » le détail des personnes et de leur remarques exprimées, classées par commune, sujets, catégorie de préoccupation .

Deux courriers ont été reçus après la clôture de l'enquête :

- une lettre de la Commission locale de l'eau arrivée le 28/02/04
- une pétition de l'association EAU SECOURS signée par M. DERKENNE identique à celles déjà reçues

2. Synthèse des observations formulées au cours de l'enquête

Compte tenu du grand nombre de personnes qui se sont exprimées, nous ne reprendrons pas ici in extenso chaque remarque individuelle ; de plus certains sujets sont répétitifs et donc il nous a paru plus efficace de regrouper les différentes remarques par nature plutôt que par signataire, avec un classement supplémentaire par catégorie, à savoir : économique, réglementaire, technique, environnemental, servitudes.

Sur un plan plus général on peut noter que sur les 125 intervenants :

- 4 sont favorables au projet : commune de Gières par délibération, M. VIDAL conseiller municipal de Bernin, madame SECHAUD maire de Bernin, M. CARRASCO conseiller municipal de Crolles.
- 5 font des remarques d'ordre privé (propriétaires ou exploitants des terrains concernés par le tracé) ou d'ordre environnementales (remise en état de la végétation, peinture des réservoirs d'eau) qui ne remettent pas en cause le projet .
- toutes les autres s'interrogent sur la faisabilité de ce projet, le contestent fortement, tant dans la forme sous laquelle il a été présenté que sous son aspect économique, expriment un avis négatif voir totalement défavorable.

En détaillant plus finement, on peut classer les remarques ainsi en distinguant 15 types de sujets avec en italique et entre parenthèses, le nombre de fois où chaque sujet est évoqué et en gras la catégorie dans laquelle on peut ranger le sujet :

économique ECO, réglementaire REG, technique TEC, environnementale ENV, servitudes SER

Le sujet a été résumé en tentant de mettre en facteur commun les différentes remarques sur un même sujet.

-n° 1 -(2)- **TEC** ; problème de la coexistence de la canalisation (à Meylan) avec le tracé de la future rocade Nord, souhait de la commune de Meylan de repenser le tracé en fonction de la liaison rocade Nord-rocade SUD

- n° 2 -(10) **TEC** ; problème du passage du débit venant d'une seule canalisation amont de 500mm pour alimenter deux canalisations de 500 et 600mm avec comme corollaire la tenue à la suppression de la canalisation aval ; la ressource amont est-elle suffisante ?

- n°3 -(4) **REG** ; la notice utilise des débits de 1993 pour valider ses ressources en regard de ses besoins

- n° 4 - (11) ECO ; ce projet ne sous entend-il pas la réalisation du projet « OZ en Oisans » d'un coût prohibitif ?
- n° 5 - (28) ECO ; ce projet va immanquablement augmenter la facture d'eau des abonnés du SIERG et la dette des communes adhérentes
- n°6 - (31) ECO ; ce projet est nécessité par la demande accrue en eau potable des industries électroniques de Crolles et Bernin ; et si ces entreprises se délocalisent avant la fin de l'amortissement des emprunts ? l'investissement nécessaire devra être supporté par les communes et donc par les autres usagers de l'eau
- il y a nécessité de répondre aux besoins en eau des industries électroniques
- n°7 - (36) REG ; le dossier ne comporte pas d'étude d'impact, celle-ci était pourtant nécessaire :
- montant de l'investissement supérieur à 1.9 M euros,
 - la dispense prévue par l'annexe I du décret n° 77-1141 du 12/01/77 ne s'applique qu'aux ouvrages de distribution d'eau et non à ceux d'adduction d'eau, ce projet relevant de cette dernière catégorie
- n°8 - (44) ECO ; il existe une solution moins chère, celle étudiée par la Régie des eaux de Grenoble (REG) pour un coût annoncé de 16 M euros HT , d'autres solutions doivent être étudiées, il faut une synergie entre les deux réseaux
- n°9 - (41) REG ; on ne parle pas des étapes suivantes, (réservoir supplémentaire à Crolles, projet OZ ?), de leur financement, la réglementation interdit de fractionner les projets
- n°10 - (13) REG ; pourquoi l'enquête n'a-t-elle été réalisée que dans les 7 communes traversées par la canalisation et non dans toutes les communes adhérentes du SIERG ?
- n°11 - (20) REG ; les entreprises qui vont intervenir ont déjà été désignées par la commission d'appel d'offres du SIERG, alors que l'enquête publique n'est pas terminée
- n° 12 - (28) ENV et SER ;
- surveiller la remise en état des haies d'arbustes après le chantier,
 - après les travaux les berges devront supporter le poids des engins des utilisateurs des terrains ou des services de secours
 - terminer les travaux avant la saison du ski nautique
 - la circulation des cyclotouristes devra rester possible après les travaux
 - le réchauffement de la planète va diminuer la ressource par la fonte des glaciers, il faut donc économiser l'eau
 - les eaux usées vont surcharger AQUAPOLE
 - impact du projet sur les ressources en eau
 - contestations sur le choix du tracé par rapport à la situation du terrain et à la commodité de son usage futur
 - contestation sur le montant des indemnités
 - demande du maintien d'une zone boisée
- n°13 - (3) REG la commission locale de l'eau n'a pas été consulté
- n°14 - (1) TEC ; le réseau du SIERG a fait la preuve de sa fiabilité
- n°15 - (2) ECO le coût annoncé se situe dans les normes habituelles ; fallait-il appliquer la loi SAPIN ?

Classement par catégorie de sujets exprimés :

Les catégories « réglementaire » et « économique » sont les plus représentées, 108 et 116 remarques se classent dans ces catégories, 28 remarques sur l'aspect « environnement », 15 sur les questions

« techniques », 7 sur les contraintes de « servitudes » soulevés par les occupants des terrains concernés par le passage de la canalisation.

catégorie « réglementaire » :

- absence d'étude d'impact et son corollaire on doit faire une nouvelle enquête ; 36 remarques
- les étapes ultérieures annoncées ne sont pas décrites ni chiffrées ; 41
- les entreprises ont été choisies avant la fin de l'enquête ; 20
- l'enquête ne se déroule que dans 7 communes et non dans toutes celles adhérentes au SIERG ; 13
- les débits affichés dans la notice d'impact pour justifier l'augmentation des besoins se réfèrent à 1993 ; 4
- la consultation des instances compétentes (CLE) n'est pas faite ; 3

catégorie « économique »

- ❖ la solution de la régie des eaux de Grenoble n'est pas étudiée, il faut développer la synergie des deux réseaux ; 44
- ❖ on fait un investissement pour des entreprises privées qui peuvent se délocaliser à tout moment ; 31
- ❖ on ne connaît pas l'incidence de cet investissement sur la facture des abonnés, sur la dette des communes ; 28
- ❖ application de la loi SAPIN ; le coût se situe dans les normes ; 2
- ❖ le dossier sous-entend un autre projet (OZ avec une conduite à travers le massif de Belledonne) très coûteux ; 11

catégorie « technique »

- ❑ comment alimenter deux conduites de 500 et 600 mm, dans le Grésivaudan, à partir d'une seule conduite de 500 mm ? 10
- ❑ la coexistence de la conduite avec la future rocade Nord va poser problème, la commune de Meylan propose une solution ; 2
- ❑ le réseau du SIERG a montré sa fiabilité ; 1

catégorie « environnement et servitudes »

- ◆ une solution utilisant pour les entreprises microélectroniques une source d'eau autre que de l'eau potable, aurait dû être étudiée ; 8
- ◆ autres problèmes environnementaux, ressource en eau, circulation sur les berges....13, et de servitudes pour les occupants de terrains traversés, bande de terrains frappées de servitudes, 7

En résumé les remarques négatives les plus fréquentes sont :

- absence d'étude d'impact
- étapes ultérieures non décrites
- une solution alternative moins chère absente (projet REG)
- délocalisation des usines consommatrices
- incidence sur la facture des abonnés
- entreprises choisies avant la fin de l'enquête publique
- pas de solution alternative d'utilisation d'une autre source d'eau par les usines
- enquête que dans 7 communes

Les remarques positives et favorables au projet sont les suivantes :

- commune de Gières : a pris une délibération favorable au projet
- lettre du maire de Bernin : elle reprend les remarques de l'association « eau

- ◆ le prix de l'eau a été fixé par le SIERG à sa valeur 2003, pour les dix années à venir, le projet n'a donc pas d'incidence sur la facture des abonnés particuliers
- ◆ l'effet sur l'environnement est nul
- ◆ le conseil général garantira les emprunts en cas de départ des usines consommatrices
- ◆ il est faux de dire que les entreprises ont été désignées dès novembre 2003, l'attribution des marchés a été faite le 11/02/2004
- ◆ la comparaison des coûts respectifs de la solution SIERG (environ 18 MF) et de celle de la REG est inadaptée.

- lettre de M. CARRASCO, adjoint au maire de CROLLES :

- ◆ le projet de doublement répond au besoin de développement économique des entreprises de la microélectronique, génératrices de retombées économiques importantes
- ◆ la fiabilité de la fourniture d'eau par le SIERG ne s'est pas démentie depuis 13 ans
- ◆ ces travaux sont urgents
- ◆ ils respectent les contraintes des marchés publics

Signalons enfin une lettre de la commission locale de l'eau, reçue après la clôture de l'enquête, qui souligne l'enjeu majeur de la sécurisation de la ressource en eau potable, la garantie de la qualité, la nécessité d'une meilleure coordination de acteurs .

3. Avis du commissaire enquêteur sur les remarques exprimées au cours de l'enquête

nous analyserons ci-après les quelques remarques pour lesquelles nous pouvons émettre un avis sans nécessité de consulter préalablement le SIERG ; pour les autres catégories de remarques, elles ont été soumises au SIERG selon le questionnaire et les réponses correspondantes reproduits ci-après au chapitre 4.

1 .absence d'étude d'impact :

Le dossier soumis à l'enquête publique, a été présenté avec une simple notice descriptive, laquelle dans son article 1.2 justifiait l'absence d'étude d'impact par l'application de l'annexe I du décret 77.1141 du 12/10/77 qui dispense les « travaux d'installation et de modernisation des réseaux de distribution d'eau potable » ; rappelons que cette enquête a été rendue nécessaire par l'application de l'alinéa 18 du décret du 23/04/85 relatif aux enquêtes publiques, et qui soumet à cette procédure les nouvelles canalisations d'adduction d'eau potable lorsque le produit de leur longueur par leur diamètre extérieur est supérieur à 5000 m². Ce dossier a donc, dans cette forme, été mis à l'enquête ; plusieurs personnes ont jugé qu'une étude d'impact aurait été nécessaire, notamment en se basant sur la distinction entre « adduction » et « distribution » indiquée dans ces deux textes, ainsi que sur le montant des travaux excédent le seuil des 1.9 millions d'euros.

Ce point réglementaire devant être tranché, j'ai saisi la préfecture de l'Isère par lettre du 23/02/04 afin qu'elle soumette ce point de règlement aux autorités compétentes, ce qu'elle a fait en posant la question au ministère de l'écologie et du développement durable le 08/03/04. Ce dernier a fait connaître sa réponse le 26/03/04 ainsi argumentée :

les travaux d'adduction d'eau ne sont pas mentionnés en tant que tels dans l'annexe I du décret du 12/10/77, qui dispense de l'étude d'impact, même s'il admet que il peut s'agir d'un oubli, et comme par ailleurs le montant des travaux excède le seuil de 1.9 M d'euros, les travaux en question étaient bien soumis à étude d'impact.

2. étapes ultérieures non décrites

au point 1.3 de la notice explicative, il est dit que « le présent projet constitue la 1ère étape du projet global de renforcement du réseau..... » ; au point 2.2.3 il est également dit que « les ressources actuelles sont suffisantes pour faire face aux prévisions de besoins en eau de la zone raccordée... » mais « qu'un renforcement du réseau puis à terme des ressources, est néanmoins nécessaire pour faire face aux pointes..... »

Dans cette dernière phrase les personnes s'exprimant sur ce sujet, ont suspecté l'annonce du projet d'alimentation du Grésivaudan par les ressources d'OZ en Oisans.

Au point 2.3.2 il est dit également « pour cette raison les travaux de doublement du Grésivaudan ne peuvent constituer qu'une première étape nécessaire mais non suffisante ... »

Dans le cadre d'une étude d'impact, comme le stipule la circulaire 93-73 du 27/09/93, prise pour application du décret 93-245 du 25/02/93 sur les études d'impact, aux points 1.1.2 et 1.1.3 ces travaux complémentaires auraient pu être mieux détaillés dans leur finalité et montant et dans la nécessité de l'enchaînement ou non de leur réalisation.

3. enquête effectuée que dans 7 communes

les travaux nécessités par la pose de cette canalisation, et donc leur implication en matière d'atteinte à l'environnement (qui est la motivation de ce type d'enquête, dite « Bouchardeau ») ne concernent que les communes dont le territoire est concerné par le tracé de la canalisation.

4. la solution étudiée par la Régie des eaux de Grenoble n'est pas énoncée dans la notice, bien que moins chère

le projet soumis à l'enquête est celui du SIERG et donc le seul dont le commissaire enquêteur a à connaître ; à noter cependant que le chiffrage affiché au cours de l'enquête est pour la régie de 16 M euros HT soit 19 M TTC, à comparer, toutes choses égales par ailleurs, aux 24.3 M TTC de la notice ; voir réponse du SIERG sur ce chiffrage.

4. Questions posées par le commissaire enquêteur au SIERG à propos des remarques exprimées au cours de l'enquête réponses du SIERG (reçues le 28/04/04) et commentaires du CE

(questions en gras, réponses du SIERG en caractères normaux, et commentaires du CE en italique après chaque question)

□ TECHNIQUES :

- ◆ 1 -comment peut-on faire passer le débit venant de l'amont par une canalisation de 500mm de diamètre dans deux canalisations de 500 et 600 mm ?

Tout d'abord, le réseau amont n'est pas en 500 mm globalement mais en 800 puis 600 mm sur la majeure partie. Seul le dernier tronçon avant le raccordement prévu à Gières est en 500 mm (sur 1000 ml environ seulement). Il s'agit du début de l'antenne Grésivaudan existante.

Mais le projet complet présenté à l'enquête publique comprend 2 raccordements sur le réseau amont, le 2 ème étant situé à Meylan du niveau du carrefour dit de la Carronerie. Le raccordement à ce niveau se fera également sur une conduite de diamètre 500 mm (extrémité de la branche Est - alimentation de Meylan et La Tronche). Ces 2 conduites de 500 mm ont pour origine commune la conduite diamètre 600 mm de la branche est à Gières.

Il n'y a donc pas, à terme, de tronçon unique en diamètre 500 mm.

Nota : 1) la réalisation des travaux du 2^{ème} raccordement entre le carrefour de la Carronerie et l'échangeur A 41 /Rocade Sud (lot 1) n'est pas prévu dans les travaux à engager en 2004 car inutile pour une alimentation à court terme et soumise à incertitude quand à son tracé du fait du projet de la Rocade Nord et d'aménagement de la porte Nord Est de l'agglomération.

2) Le raccordement au niveau du carrefour de la Carronerie est également prévu pour permettre un maillage de secours avec le réseau de REG présent en gros diamètre (500 mm) à l'extrémité du boulevard Jean Pain et av. de Valmy.

Par ailleurs, l'alimentation de 2 canalisations par une canalisation de même diamètre ne pose pas de problème technique systématique même si elle peut surprendre au premier abord.

En effet, dans une canalisation les seuls paramètres qui entrent en jeu sont la vitesse et la pression. Ils sont directement reliés puisque l'augmentation de la vitesse accroît les pertes de charge (donc de pression). Sur une conduite horizontale donnée dans laquelle coule de l'eau sous pression, la pression diminue progressivement en fonction de la distance à l'origine d'autant plus vite que le débit est important.

Dans un réseau gravitaire, avec une charge donnée à l'origine, le débit maximum que l'on peut obtenir à l'extrémité dépend donc de la longueur de la conduite et de l'altitude de la desserte (il dépend également du « service en route » le cas échéant).

Dans le cas du Grésivaudan, la problématique à laquelle est confronté le SIERG consiste à acheminer un gros débit (jusqu'à 30 000 m³/j à terme) sur une distance importante (18 km).

Pour parvenir à répondre à cette demande avec un réseau gravitaire (souhait pour un fonctionnement sécuritaire et économique), il convient donc de dimensionner en conséquence le réseau. Le débit et la longueur étant fixés, le diamètre dépend uniquement de la pression (ou charge) à l'origine.

Les répercussions sur le réseau amont dépendent bien évidemment de la longueur des conduites en fonction de leur diamètre et du débit transité mais également des altitudes auxquelles on souhaite acheminer l'eau tout au long de leur parcours.

Il est bien évident qu'une augmentation des débits transités aura une répercussion sur la ligne piézométrique du réseau et donc sur la capacité d'alimentation des différents réservoirs amont, sans pour autant que cela ne pose obligatoirement de problème de fonctionnement du réseau, les vitesses restant tout à fait admissibles.

Un renforcement du réseau amont sera donc à envisager pour continuer à alimenter sans soucis l'ensemble des réservoirs des communes. Ce renforcement sera mené progressivement en fonction de l'augmentation des consommations dans le Grésivaudan. Il passera par la mise en place de surpresseurs sur le réseau ou de stations de pompage ponctuelles sur les antennes communales.

Cette problématique est indépendante de la solution retenue à l'aval (doublement ou surpression si cela avait été possible).

Cette argumentation est complétée par un document rédigé par SOGREAH, (voir en annexe) le bureau d'études ayant fait le dossier ; il en découle que le passage d'une conduite amont de 500 mm, est plus facile dans deux conduites aval de 500 et 600 que dans une seule conduite de 500mm, à condition que le niveau de 275m soit maintenu au niveau de Gières, ce qui suppose la mise en place de surpresseurs.

CE : ces réflexions satisfont à la question posée, mais laissent entrevoir des aménagements supplémentaires qui renvoient à la catégorie 9 des remarques.

- ◆ **2- quelle est la limite d'utilisation des surpresseurs ? jusqu'où peut monter la pression dans les conduites , notamment dans la nouvelle : pression maximale de service, pression d'épreuve ?**

Dans l'antenne Grésivaudan actuelle comme dans le futur réseau projeté, la pression maximum de service (PMS) est de 16 bars (pour 10 bars effectif en statique actuellement) et la pression d'épreuve est de 24 bars (1,5 fois la PMS).

Par contre le réseau principal amont est lui limité à 10 bars en PMS.

Il est à noter que la notion de pression doit être rapproché de la cote NGF du lieu, puisqu'en fait sur le réseau on travaille en terme de ligne piézométrique.

La limite d'utilisation des surpresseurs est directement liée à la PMS du réseau ainsi qu'aux limites techniques acceptables en terme de vitesse dans les conduites (sécurité de fonctionnement, coups de bélier...)

- ♦ 3- existe-il des portions de conduite non maillées avec d'autres réseaux d'eau et dont la rupture supprimerait l'alimentation du Grésivaudan ? peut-on y remédier ?

Effectivement, le tronçon Bresson/Gières n'est pas maillé et sa rupture entraînerait un arrêt de l'alimentation du Grésivaudan.

Le projet de maillage au niveau du carrefour de la Carronerie (Meylan) avec le réseau REG, discuté dans le cadre du schéma directeur et de la communauté de l'eau répond à ce risque.

CE : ce maillage n'est-il pas lui aussi une étape ultérieure obligatoire à la réalisation du projet ? cf remarque n° 9

- ♦ 4- connaît-on le ratio « eau utilisée par les industriels / eau utilisée par les particuliers sur l'ensemble du réseau du SIERG ?

difficile à établir, le Sierg n'alimentant que les réservoirs des communes, et la notion « d'industriel » n'existant pas sur les rôles des eaux communales. Seule la notion de « gros consommateurs » existe mais elle est différemment interprétée selon les communes et regroupe de plus les compteurs généraux des logement collectifs ainsi que les services ou administrations.

On peut citer que ST Micro représente actuellement en moyenne 10 à 15% de la production SIERG et près de 20% en pointe. A terme les évolutions de consommations annoncées devraient faire évoluer ces ratios vers 20% en moyenne et 25% en pointe.

- ♦ 5- pourquoi le SIERG a-t-il eu besoin de la REG en août 2003, alors que la quantité d'eau disponible aux captages (1100 l/s) était suffisante pour alimenter le réseau même avec les 14000m³ de CROLLES ? d'où question subsidiaire : le SIERG peut-il physiquement distribuer ces 1100 l/s avec les installations actuelles ?

Le SIERG fait appel à REG en 2003 pour délester son réseau amont afin de limiter les débits transités dans les conduites et ainsi réduire les pertes de charges. Ce dispositif a permis d'augmenter « artificiellement » la charge disponible à l'entrée du Grésivaudan et ainsi d'augmenter la capacité d'alimentation du réservoir de 8000m³ de Crolles au travers d'une conduite de faible diamètre forte consommatrice de pertes de charges.

A ce jour le réseau du SIERG a permis de transiter globalement jusqu'à 75 000 m³/j (soit 870 l/s) sur l'agglomération. En fait la capacité de transit du réseau dépend du lieu et de l'altitude du point de livraison de l'eau. L'acheminement de gros volumes vers Crolles à l'extrémité Est du réseau limite bien évidemment la capacité globale du réseau.

- ♦ 6- voir les réponses à apporter aux remarques des agriculteurs ou propriétaires (cf registre de Crolles et Meylan)

RAS nous semble-t-il.

Le problème Duprés à Crolles est réglé (copie Convention de servitude remise).

Pour le reste il s'agit uniquement de détails de remise en état ultérieure qui seront pris en compte.

- ♦ 7- avec les modifications apportées au réseau en 2003 et peut-être d'autres à définir, et sans la nouvelle canalisation, quel débit maximum peut-on apporter jusqu'à CROLLES ?

environ 18 000 à 20 000 m³/j.

CE : ce chiffre de 20000 m³/j est à rapprocher des 14000m³/j actuellement consommés par la seule usine ST electronics, il montre que la demande est actuellement satisfaite, mais que la marge reste limitée pour faire face au développement des industries et de la consommation particulière.

◆ 8- quid du problème de la rocade Nord ?

Les éléments du projet de rocade Nord connus au moment de l'étude du projet de doublement (1er semestre 2003) nous ont conduit à l'automne 2004 à décider de ne pas réaliser immédiatement le lot 1 (Carronerie/Rocade Sud) dans l'attente de la définition plus précise des emprises des voiries et aménagements.

Depuis, le projet dit « porte Nord Est » semble vouloir étendre encore l'emprise de ce projet.

Les informations succinctes et très récentes récupérées à ce niveau n'ont pas encore été intégrées au projet.

◆ 9- préciser les débits actuels (2003) et futurs 2004, 2005

voir graphiques et tableaux (note du CE : non fournis à ce jour)

□ RÉGLEMENTAIRES

◆ 10- sur quelles bases réglementaires ou juridiques le SIERG a-t-il estimé que l'étude d'impact n'était pas requise ? existe-il des précédents ?

Précédent : Oui, extension du réseau d'eau potable du S.I.E.R.G. vers Veurey-Voroize et le Voironnais. Arrêté préfectoral n° 99-7383 du 11 octobre 1999 - Enquête publique mais pas d'étude d'impact.

CE : ce point a été éclairci par la réponse du ministère, l'étude d'impact était bien requise ; à la décharge du pétitionnaire on peut arguer qu'une précédente opération du même type avait pu se dérouler sans étude d'impact et que le présent dossier n'avait pas suscité de remarques sur l'absence d'étude d'impact lors de son instruction préalable.

Signalons enfin que pour un projet similaire, une canalisation souterraine d'adduction d'eau potable, projetée par le syndicat des eaux de la basse Ardèche, la cour administrative de Lyon, dans son jugement du 13/05/2003, a confirmé l'illégalité d'une enquête pour absence d'étude d'impact

◆ 11- comment sont prises les décisions concernant de tels travaux au sein du SIERG, par qui ? à quelle majorité ? pourquoi ne pas avoir attendu la fin de l'enquête ?

Toutes les décisions sont prises en Bureau ou Comité Syndical (chaque commune représentée par deux délégués) par un vote à la majorité.

◆ 12- le SIERG est-il une collectivité publique au sens de l'article 2 de la loi du 10/07/76 qui impose l'étude d'impact ?

oui

CE : cette précision est nécessaire pour l'application de cet article.

◆ 13- cette opération nécessite-t-elle une autorisation ou une décision d'approbation toujours au sens de la loi précitée ?

Non. La loi du 20 juillet 1976 ne prévoit aucune autorisation ou approbation spécifique du projet par l'Etat, mais seulement une enquête publique « informative » vis-à-vis de l'environnement.

CE : il subsiste cependant une décision du SIERG de lancement des travaux qui peut être contestée devant le TA

◆ 14- le SDAU prévoit-il cette augmentation de consommation due aux entreprises de la microélectronique du Grésivaudan ?

Oui, en tendance mais pas de qualification en volumes.

Non, création de la CLE concomitante au lancement du dossier.

• De plus, la CLE n'a pas de compétence en matière de création de réseau d'eau potable.

CE : voir lettre de la CLE

♦ 16- est-ce que la loi SAPIN s'appliquait pour l'appel d'offres ?

Non, car il ne s'agit pas d'une délégation de service public.

♦ 17- quelles sont les étapes complémentaires qu'évoque la notice ?

Concerne le renforcement du réseau amont. Notamment décision Budget 2004 de création de « surpresseurs amonts ». Ci-joint délibération du 29/10/2003.

CE : il a été question également au cours de l'enquête de réservoirs supplémentaires à Crolles ; cf remarques sur les « étapes ultérieures »

□ ÉCONOMIQUES

♦ 18- comment comparer le chiffrage REG à 16 MF HT et le chiffrage SIERG à 24,3 TTC ?

" Nous avons effectivement entendu évoquer un chiffrage REG à 16 M€ H.T., mais nous n'avons jamais eu communication de ce chiffrage.

Le chiffrage du S.I.E.R.G. à 24,3 M€ TTC figurant au dossier enquête publique comprend :

- Travaux: 17,7 M€H.T.
- Divers : 2,4 M€ H.T. (marché M.O./Topo/Assurance/Reconnaissance géotechnique/etc...).

CE : le chiffrage REG souvent évoqué au cours de l'enquête, ne fait pas partie du projet soumis à cette enquête, et ne peut donc lui être comparé

♦ 19- subventions déduites, combien coûterait cette canalisation à chaque commune et à chaque abonné ? que signifie la dette des communes ? va-t-elle augmenter avec ce projet ? (certains parlent d'un quadruplement)

Pas de répercussion directe sur chaque commune du coût de ces travaux.

La dette induite par les emprunts nécessaires à cette dépense est assurée par le budget du SIERG dont la recette est la participation des communes décidée annuellement.

✓ Nos réflexions prospectives permettent d'envisager une limitation stricte du montant de la fourniture du m³ dans les années à venir.

♦ 20 - comment s'intègre le projet « OZ » dans le dossier actuel ? est-il nécessaire à l'approvisionnement du Grésivaudan même pour la demande actuelle ? Quel serait son coût ? y a-t-il une échéance déjà fixée pour sa réalisation ?

Pas de lien direct entre le projet « OZ » et ce dossier.

Le captage d' « OZ » n'est pas nécessaire à l'approvisionnement du Grésivaudan ni à ce jour, ni aux termes connus.

Effectivement, le SIERG a engagé par ailleurs une réflexion sur l'opportunité de cette réalisation dans un but de sécurisation de la Région Urbaine Grenobloise, à travers un maître d'ouvrage délégué.

Le coût avancé à ce stade est évalué à 100 M€. Aucune échéance n'est fixée.

♦ 21- peut-on imaginer une participation financière directe des entreprises de la microélectronique à ce projet ?

Nous avons envisagé cette perspective avec ST MICROELECTRONICS qui ne nous a jamais directement répondu à ce propos. A notre connaissance, un courrier d'intention dans ce sens a été adressé par ST MICROELECTRONICS à la mairie de CROLLES.

CE : une autre participation de ST pourrait être de sa part une recherche d'économie d'eau dans son process.

CONCLUSIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRIVÉ LE

06 MAI 2004

SECRETARIAT
ENQUÊTES

À l'issue de cette enquête publique, sur ce projet du SIERG de doublement de la canalisation entre Gières et Crolles, avant de formuler un avis, il convient de rappeler les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée.

Avant l'enquête, ce projet paraissait se présenter favorablement :

- un doublement d'une canalisation d'eau potable, notamment demandée par les communes de Crolles et Bernin, afin de répondre aux besoins des industries électroniques ;
- un impact environnemental à priori faible, s'agissant d'une conduite d'eau potable ;
- une décision collégiale des communes adhérentes au SIERG autorisant cet investissement ;
- un dossier précédent (la canalisation de Veurey) instruit et conclu sans problème ;
- un examen préalable du dossier par les services administratifs sans remise en cause ;
- Ceci a conduit à la mise à l'enquête d'un dossier simplifié, essentiellement basé sur une notice explicative de 17 pages, complétée par 2 pages à ma demande. Ce type de document court était donc nécessairement réducteur.

Au cours de l'enquête, plusieurs personnes ont souligné qu'à leur avis une étude d'impact aurait été nécessaire (36 remarques)

De plus la nature des nombreuses remarques montraient que cette présentation simplifiée de ce projet, avait laissé des zones d'ombre, qui en l'absence de réponses explicites dans le dossier, avait pour ainsi dire induit ces remarques.

Bien que le commissaire enquêteur n'ait pas pour attribution de « dire » le droit ou la réglementation, la répétition de la remarque concernant l'étude d'impact et la précision du motif la justifiant (distinguo entre adduction et distribution), il m'a semblé nécessaire de clarifier ce point, qui s'il se révélait exact, n'aurait pas manqué de compromettre la validité juridique de l'opération.

C'est pourquoi j'ai demandé à la Préfecture de questionner qui de droit sur ce point de règlement. La réponse du ministère de l'écologie et du développement durable est claire (même s'il laisse entendre que le distinguo entre adduction et distribution n'a pas été une volonté formelle du ou des rédacteurs des textes) : l'étude d'impact était requise.

Examinons alors les conséquences de l'absence de ce document :

Si l'on s'en tient à l'objet strict de ce type d'enquête, dite « Bouchardeau » à savoir l'aspect environnemental, l'absence d'étude d'impact a eu pour effet d'évacuer certains aspects qui sont réglementairement développés dans un tel document, et de ne pas apporter les arguments positifs permettant de soutenir le projet :

- état initial, présence de zones sensibles, d'espèces protégées, d'espaces remarquables...
- inconvénients dus au chantier..
- préservation de la ressource en eau potable...
- et surtout à mon sens, absence d'étude de solutions alternatives à la fourniture d'eau aux usines : autre ressource locale plus proche, publique ou privée, économies internes aux usines, permettant de minimiser la consommation d'eau potable de qualité, ou à contrario démonstration convaincante que la solution proposée était la seule techniquement et économiquement la mieux adaptée.

On doit cependant noter que cet aspect environnemental n'est pas celui qui a suscité le plus de remarques.

Sur les autres points, notamment sur les aspects économiques, abondamment cités dans les registres, là encore le peu d'informations disponibles dans le dossier ont laissé libre cours à des interrogations qui pour certaines auraient pu trouver réponse avant que d'être formulées (coût pour les abonnés particuliers, pérennité des usines, description des étapes ultérieures nécessaires ou non...)

Notons également que pour certains, le projet en lui-même n'est pas fondamentalement remis en cause dans sa fonction d'alimentation en eau, puisque ils avancent un projet concurrent, visant au même usage.

Enfin il apparaît que certaines questions ou positions négatives, exprimées au cours de l'enquête, trouvent réponse, mais trop tardivement, dans le mémoire du SIERG, qui a fait suite à ma synthèse des remarques de la population.

En résumé, on peut conclure que cette enquête a été en quelque sorte vidée de son sens, puisque présentée au public, et donc au commissaire enquêteur, sur la base d'un dossier incomplet et peu démonstratif, qui n'a pas fourni au public les réponses aux questions que ce projet suscitait, et au commissaire enquêteur, les éléments nécessaires et suffisants pour orienter et motiver son avis.

En conclusion, et pour ce motif d'absence d'étude d'impact, j'émet un avis DÉFAVORABLE au projet de doublement de la canalisation d'eau potable présentée par le SIERG, dans la forme où ce projet a été mis à l'enquête.

Meylan, le 3 mai 2004

Le commissaire enquêteur



Paul FONTANILLE